



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

28 JAN. 2022

ARRIVÉE

Direction des ressources humaines
Service de gestion administrative des personnels
A.D. 22/146

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION À CONTRÔLER LE JUSTIFICATIF DU PASSE SANITAIRE ET DU PASSE VACCINAL (COVID-19)

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que l'accès à la Journée Portes Ouvertes du Centre universitaire de Tarn-et-Garonne, le samedi 5 février 2022, nécessitera la présentation d'un passe sanitaire ou d'un passe vaccinal,

Considérant qu'il appartient au Président du Département de désigner nominativement les personnes habilitées à réaliser ces contrôles,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Président donne habilitation, aux fins de contrôler les justificatifs du passe sanitaire et du passe vaccinal mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, le samedi 5 février 2022, pour les visiteurs du Centre universitaire de Tarn-et-Garonne et les agents exerçant leurs fonctions en ce lien à la condition qu'ils soient en contact direct avec le public, aux personnes suivantes :

- Madame Nathalie PECOU,
- Madame Christine GAMEL,
- Monsieur Michaël ROMERA,
- Madame Laurence SALUT.

Article 2 :

Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées à l'article 1^{er} est réalisée sur format papier ou numérique, au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ».

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application « TousAntiCovid Vérif », les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Les personnes qui justifient d'une contre-indication à la vaccination peuvent transmettre le certificat de contre-indication médicale établie par un médecin (liste fixée par l'annexe 2 du décret n° 2021-699 précité) à la personne chargée du contrôle.

Les personnes s'engageant dans un parcours vaccinal jusqu'au 15 février 2022 ont la possibilité temporaire de bénéficier d'un « passe vaccinal » valide, à condition de recevoir leur deuxième dose dans un délai de 4 semaines et de présenter un test négatif de moins de 24h.

*** pour les personnes âgées de 12 à 15 ans inclus – le passe sanitaire**

Pour ces personnes, l'accès à la manifestation est subordonnée à la présentation :

- soit d'une preuve de vaccination (schéma vaccinal complet) ;
- soit du résultat d'un examen virologique ne concluant pas à une contamination par la COVID-19 ;
- soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la COVID-19.

*** pour les personnes âgées de 16 ans et plus – le passe vaccinal**

Le statut vaccinal de l'agent est considéré comme valide par la production d'un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet tel que prévu au 2°) de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ou d'un certificat de rétablissement de moins de 6 mois.

Article 3 :

Lorsqu'il existe des raisons impérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, les personnes et services autorisés à en assurer le contrôle peuvent demander à la personne concernée de produire un document officiel comportant sa photographie, afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents.

Article 4 :

Dans le cadre de ces contrôles, les personnes habilitées sont tenues au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal et doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont elles ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement à l'obligation de contrôle ou à la réglementation sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 5 :

La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du conseil départemental et ampliation sera transmise à la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 7 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Montauban, le 26 janvier 2022

Le Président,


Michel WEILL